

Cahier de doléances du Tiers État de Broquier (Oise)

Souhais et doléances de la paroisse de Broquier, diocèse de Beauvais, généralité de Paris, bailliage d'Amiens, vasselage de la commanderie de Sommereux, abbaye de S^t-Germer et seigneurie de Sarcus.

Comme voici pour des millions de captifs du tiers état et du bas clergé qui gémissent accablés sous le poids des chaînes de leur dur esclavage, et désirant ardemment depuis plus d'un siècle et la délivrance de leur injuste captivité et le droit sacré de leur heureuse liberté, un tems favorable et des jours d'espoir et de bonheur pour eux. C'est dans les sentiments les plus parfaits d'une vive et d'une trop juste reconnaissance, d'une soumission très profonde et très respectueuse envers notre auguste monarque, dont la bonté paternelle veut bien nous permettre d'exposer toutes nos peines aux yeux clairvoyants, pacifiques et favorables de Sa Majesté, que nous soussignés, syndic, greffier, membres de la municipalité de la paroisse de Broquier et autres habitans dudit lieu, osons nous élever vers le trône de ce nouvel Henry quatre, pour le supplier de prendre en considération nos souhaits et nos doléances ; ils ne sont dictés que par l'ardent désir de la tranquillité du Roy, dont il n'auroit jamais dû être privé, de la prospérité générale du royaume, qu'un malheureux, nous ne savons quoi, n'auroit jamais dû empêcher, et du bonheur de tous les sujets en particulier, dont le plus grand nombre et le plus nécessaire à l'État est depuis longtems réduit, non dans la grave, mais dans l'extrême misère.

Nos dits souhaits et doléances, pour être présentés par nos députés à l'assemblée du bailliage d'Amiens, le lundi, vingt-trois du présent mois de mars, conformément aux ordres que nous en avons reçus, et pour être ensuite par la ditte assemblée représentés à celle des États Généraux, sont ainsi qui suit :

1° Tous nos biens, pour subvenir aux besoins pressans de l'État, ayant été jusqu'à présent considérablement chargés d'impôts, outre leurs charges ordinaires, comme droits de dixme, de champart, cens et autres semblables, en sorte que le cultivateur ait pu à peine recueillir annuellement les fruits de ses sueurs, nous supplions Sa Majesté, qu'il lui plaise ordonner que tous les sujets du royaume indistinctement, et sans nul exception, contribuent aux besoins de l'État en tous tems et pour toujours, chacun des sujets en particulier, à proportion de ses biens et revenus, qu'à cette fin, et pour détruire absolument et à jamais tous les objets dispendieux et trop onéreux, tant à l'État qu'aux redevables, il soit établi un seul et unique impôt sur tous les biens fonds du royaume, sans aucune distinction ; que la répartition en soit faite après qu'il aura été assigné aux terres, en telle nature qu'elles soient, un nombre suffisant de classe, conformément à la bonté ou à la médiocrité du sol des diverses provinces, afin que ledit impôt soit réparti sur lesdits biens, selon les règles de la plus juste équité ; et enfin, que, pour parvenir à ce règlement équitable, depuis longtems désiré, les assemblées provinciales et municipales, qui ont déjà une connoissance suffisante des dits biens, par les arpentages qui en ont été faits dans plusieurs généralités, et notamment dans celle de Paris dont nous dépendons, soient chargées de les classer et d'y répartir ensuite ledit seul et unique impôt, le tout gratuitement.

2° Qu'il soit ordonné que les rôles d'imposition soient rédigés par les municipalités, et ensuite vérifiés et reçus des assemblées provinciales ; que les collecteurs soient choisis annuellement par les dites municipalités, lesquelles seront chargées d'en répondre, et que le tout soit gratuitement fait.

3° Qu'il soit également ordonné que les deniers provenant du dit seul et unique impôt, soient versés directement et gratuitement, tous les trois mois, dans un trésor royal ; les municipalités les ayant fait passer au bureau des assemblées provinciales, pour être par ces dernières portés et versés dans ledit trésor royal, que Sa Majesté aura la bonté d'établir et d'indiquer à sa volonté.

4° Qu'il plaise à Sa Majesté supprimer, dans toutes les provinces du royaume, les receveurs généraux et particuliers des finances, et d'en admettre qu'un nombre suffisant pour la régie du trésor royal, auxquels il sera accordé des émoluments modérés, mais toutefois proportionnés aux peines et aux travaux de leur emploi.

5° Que tous les fermiers généraux des aides et gabelles, et la multitude infinie des commis qui leur sont attachés, soient également supprimés, vu que cette classe d'hommes a toujours été absolument ruineuse aux redevables.

6° Que le sel soit libre par tout le royaume, comme il est en diverses provinces, en sorte que cette denrée puisse désormais entrer dans le commerce avec toutes les autres, et que les sujets du royaume, en général comme en particulier, ne soient plus vexés en aucune manière pour cette partie, mais qu'ils puissent au contraire se procurer cette dite denrée comme toutes les autres qui sont de commerce.

7° Que le tabac soit également libre, et qu'une liberté entière règne dans tout le royaume, seulement pour tous les fruits que le sol produit, afin que chaque province puisse librement et sans crainte, par un ensemble pacifique, faire le commerce de ses produits.

8° Comme la milice nuit considérablement à l'agriculture et est une surcharge pour tous les propriétaires, spécialement à cause des bources dont on n'a jamais pu arrêter ni détruire l'abus, qu'il plaise à Sa Majesté y suppléer, en ordonnant une somme modérée à prendre annuellement sur chaque garçon d'une taille convenable, au moyen de quoi il sera aisé d'augmenter la modique paye des soldats, et de procurer des hommes courageux et de bonne volonté pour la défense de la patrie.

9° Qu'il plaise également à Sa Majesté de jeter un regard favorable sur l'entretien des grands chemins qui sont absolument négligés, quoique chaque paroisse ait annuellement payé pour cet objet des sommes considérables, depuis les derniers réglemens, et de défendre le changement des dits chemins, et d'en créer de nouveaux, à moins qu'une vraie nécessité l'exige.

10° Qu'il plaise à Sa Majesté simplifier par un nouveau règlement, les formes qui s'observent pour la réparation des dommages infinis que cause le gibier, spécialement les lapins, dont la destruction seroit absolument nécessaire ; empêcher les seigneurs, leurs hommes d'affaires et leurs gardes, de chasser dans les grains, soit à pied, soit à cheval, ce qui cause un tort considérable, outre celui du gibier, et ordonner aussi que tous les colombiers soient tenus fermés pendant le tems de la moisson et celui des semailles.

11° Qu'il soit ordonné aux seigneurs de prouver la fixation des sommes que leurs hommes d'affaires demandent et exigent pour le renouvellement des titres et aveux.

12° Qu'il soit ordonné que toutes les affaires litigieuses des campagnes, au dessous des cinquante livres, soient soumises à l'arbitrage des municipalités qui les jugeront en dernier ressort ; que celles portées aux cours supérieures soient viduées dans l'espace de six mois au plus, pour obvier aux dépenses énormes qu'entraînent ordinairement la longueur des procès et tous les détours de la chicane ; et qu'aucun huissier ne puisse, sous peine de nullité, exploiter ailleurs que dans l'étendue du bailliage où il fait sa résidence.

13° Qu'il soit ordonné que le papier timbré n'ait pour tout le royaume qu'une seule et même marque, et ne soit à l'avenir sujet à aucun changement.

14° Qu'il soit ordonné que les curés, desservants, vicaires en chefs, et tous les autres prêtres employés dans les fonctions du saint ministère de l'autel, abandonnent leur droit de casuel, qu'ils administrent tous les sacrements et donnent la sépulture aux morts, sans exiger aucun honoraires ; que toutes les dixmes soient restituées aux paroisses ; qu'il soit pris sur les dites dixmes l'honorable entretien des prêtres ; que le surplus soit employé aux réparations et reconstructions des églises et presbytères et au soulagement des pauvres, et en conséquence, qu'il soit établi dans chaque paroisse un bureau dont l'administration soit confiée à l'assemblée municipale, et subordonnée à l'assemblée provinciale.

15° Que Sa Majesté daigne en outre jeter un regard bienfaisant sur tous les hameaux érigés pour le bien spirituel des fidèles en église succursales, et sur la modique portion des prêtres qui les desservent ; ces hameaux sont à présent des paroisses, où l'on exerce toutes les fonctions curiales, sans nulle exception ; et la nécessité en a été prouvée par des procès verbaux conformément aux décrets du saint concile de Trente ; néanmoins les prêtres de ces églises succursales, amovibles à la volonté de l'ordinaire, ne reçoivent pour leur entretien que la moitié de la portion congrue des curés, quoiqu'ils ayent comme eux les mêmes devoirs à remplir, le même nombre de paroissiens à instruire, et autant de pauvres à secourir. Cette inégalité paroît injuste, vu que les gros décimateurs reçoivent dans ces paroisses les mêmes revenus que dans toutes les autres. Qu'il plaise en conséquence à Sa Majesté, assigner à ces dignes ministres des autels une portion congrue plus forte et au moins suffisante pour les faire vivre.

16° Pour arrêter absolument la mendicité, qu'il soit assigné, par ordre de Sa Majesté, une somme fixe dans toutes les paroisses du royaume, afin de venir au secours d'un grand nombre de malheureux indigents.

Cette somme pourra être prise sur tous les biens de l'Église, qui a toujours été et qui doit être le trésor des pauvres, et la distribution pourra en être faite aux misérables, selon leurs besoins, par les municipalités, conjointement avec les curés et vicaires de chaque paroisse.

17° Qu'il plaise également à Sa Majesté, assigner une bonnette subsistance à chaque maître d'école de la campagne, afin qu'ils instruisent gratuitement la jeunesse durant toute l'année ; les biens ecclésiastiques sont plus que suffisants pour venir encore à ce secours, sans que le tiers-états y soit obligé, vu que ce seroit une charge trop onéreuse pour lui.

Tels sont nos souhaits et nos doléances, sur lesquels nous avons mûrement réfléchi, et que nous avons cru devoir présenter. Plaise à Messieurs les membres respectables du bailliage d'Amiens, les recevoir agréablement, nous faire la grâce de les mettre sous les yeux du Roy, et à Sa Majesté les prendre en considération. Si toutes nos vues sont remplies et nos vœux exaucés, nous espérons et nous attendons, dans une ferme confiance, la jouissance du bonheur le plus parfait pour toute la monarchie ; le calme et la tranquillité régneront à la cour royale ; le commerce reprendra sa vigueur ; la prospérité bannira la misère, et toute la Nation, ne composant plus qu'un même corps, jouira enfin de la félicité inexprimable qui lui est due, et qu'elle désire avec ardeur depuis trop longtemps.

Dans l'espoir de ce bonheur public, nous allons signer le présent cahier de nos souhaits et doléances.

Fait double, arrêté et signé à l'assemblée légitimement annoncée, convoquée au son de la cloche, et tenue le vingt-un mars, mil sept cent quatre vingt neuf, après lecture faite à haute voix, tous les habitans présents.